

Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers de la Moselle

1, rue de la Paix · B.P. 30 301

57203 SARREGUEMINES CEDEX · Tél.: 03.87.95.53.41 · Fax: 03.87.95.21.32

Courriel: frontaliers-moselle@wanadoo.fr · www.frontaliers-moselle.com



C.D.T.F.M. - 1, rue de la Paix - B.P. 30 301 - 57203 SARREGUEMINES CEDEX

Monsieur Édouard PHILIPPE
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57, Rue de Varenne
75007 PARIS

Sarreguemines, le 1^{er} juillet 2017

Objet : Proposition de la Commission européenne de modifier la réglementation relative au paiement des allocations de chômage aux ex-travailleurs frontaliers

Monsieur le Premier Ministre,

Nous avons sollicité votre prédécesseur, Monsieur le Premier Ministre Bernard CASENEUVE afin de solliciter l'attention de la haute autorité du Premier Ministre au sujet des discussions en cours à la Commission européenne, qui voudrait modifier les règles en matière de coordination de la sécurité sociale. Cela impliquerait des changements pour les travailleurs frontaliers et travailleuses frontalières, notamment au niveau de l'assurance chômage.

Bien entendu, nous avons interpellé Monsieur Jean-Claude JUNKER, président de la Commission européenne, sur cette question.

La Commission européenne souhaite améliorer la mobilité des travailleurs et travailleuses et assurer un traitement équitable entre les Etats membres. C'est sous ce prétexte, dans le cadre du programme de travail 2016, qu'elle a proposé de nouvelles règles concernant la coordination de la sécurité sociale.

Les propositions visent à établir *"un lien plus étroit entre le lieu où les cotisations sont payées et celui où les prestations sont demandées, garantissant ainsi une répartition équitable de la charge financière entre les États membres"*.

Nous avons eu confirmation suite à notre courrier à votre prédécesseur du fait que les propositions de la Commission vont être transmises au Parlement européen et aux États membres de l'Union pour y être examinées et débattues.

Nous avons bien entendu émis ces observations, mais et suite à la réponse reçue de Madame Marianne THYSSEN, commissaire européen, imparfaitement satisfaisante, nous sommes amenés à en faire de nouvelles. Nous vous joignons notre courrier du 30 janvier 2017 et la réponse de Madame Marianne THYSSEN du 5 avril 2017, pour votre parfaite information.

Si la proposition de la Commission est louable dans son principe, des effets pervers prévisibles nous apparaissent d'ores et déjà, en particulier en ce qui concerne le chômage des travailleurs frontaliers et travailleuses frontalières occupés en Allemagne.

La Commission européenne a en effet abordé notamment la question des prestations chômage versées aux travailleurs frontaliers et travailleuses frontalières. La Commission souhaite que les institutions de l'État membre dans lequel le frontalier ou la frontalière a travaillé pendant les 12 derniers mois deviennent compétentes pour le paiement des prestations chômage.

Pour rappel, actuellement, c'est le pays de résidence qui sert les prestations chômage, quand bien même les cotisations sont payées aux institutions du pays d'emploi.

Cette modification semble plus juste dans la mesure où c'est l'État membre qui a perçu les cotisations qui verse les prestations.

Il faut savoir que cette question du paiement des allocations de chômage par le pays d'emploi avait déjà été à l'ordre du jour lors de la réforme du Règlement (CE) N° 1408/71 qui est devenu le Règlement (CE) N° 883/2004. Le paiement des allocations de chômage par le pays d'emploi avait été abandonné par le Groupe des questions sociales du Conseil.

Nous avons engagé à l'époque une grande campagne de sensibilisation auprès du gouvernement, des parlementaires nationaux et européens, afin que la législation concernant le paiement des allocations de chômage pour les travailleurs frontaliers et travailleuses frontalières ne soit pas modifiée, et que celles-ci soient toujours versées par le pays de résidence.

En effet, lors de la rédaction du Règlement (CE) 1407/71, il avait été décidé, avec raison, que le pays de résidence du travailleur frontalier ou de la travailleuse frontalière verse les allocations de chômage, **parce que le CENTRE D'INTÉRÊT de ce travailleur ou cette travailleuse est le pays de résidence.**

En l'occurrence nos adhérents et adhérentes sont domiciliés en France et travaillent en Allemagne.

Si les frontaliers et frontalières devaient dépendre pour le chômage de l'institution du dernier pays d'emploi, en l'espèce l'Allemagne, ils et elles seraient lourdement pénalisés à plusieurs niveaux :

1. Les déplacements que ces travailleurs et travailleuses devraient effectuer pour se rendre aux *Agentur für Arbeit* (Pôle emploi allemand) à chaque rendez-vous avec leur conseiller ou conseillère génèreraient une perte considérable de temps et des frais de déplacements importants. Cette situation génère une inégalité de traitement avec les chômeurs et chômeuses français.e qui n'ont pas fait usage de leur liberté de circulation et qui bénéficient d'un suivi par une agence pour l'emploi située à proximité de leur domicile.
2. Un grand nombre de travailleurs frontaliers et travailleuses frontalières ne maîtrisent que très peu la langue allemande, l'écrit pas du tout. Les entretiens avec le conseiller ou la conseillère allemand.e de l'*Agentur für Arbeit* seraient traumatisants pour eux.elles et provoqueraient des incompréhensions et malentendus dans la gestion de leur dossier. A l'inverse, la gestion de leur dossier par des conseillers et conseillères Pôle Emploi en France, avec qui ils et elles partagent la langue française, permet à notre avis un meilleur suivi de leur situation.

Il nous a été indiqué par Madame THYSSEN qu'il est envisagé que le frontalier ou la frontalière ne doive se déplacer auprès des services pour l'emploi étrangers qu'une seule fois et qu'il aura la possibilité de s'inscrire également auprès de l'institution de son pays de résidence. Cela n'enlève rien au fait que la personne concernée exposera des frais supplémentaires par rapport à une personne domiciliée et ayant travaillé en France et qu'elle devra subir au moins un entretien souvent stérile et inutile.

Au demeurant, Madame THYSSEN n'a pas apaisé nos craintes relativement aux notifications des droits dans une langue que le frontalier ou la frontalière ne comprend pas. De plus, en cas de litiges avec l'institution étrangère, sur le montant ou même sur le principe du versement, il ou elle sera confronté.e à une procédure éventuelle contre un organisme pour l'emploi étranger, dans une langue étrangère, devant des juridictions étrangères, ce qui complexifie grandement les choses.

3. Les formations visant à augmenter l'employabilité ou à permettre une reconversion et qui sont accordées par Pôle emploi pour retrouver un emploi **seraient quasiment impossibles si elles devaient être mises à disposition par l'Agentur für Arbeit en Allemagne du fait de la barrière de la langue.**

Il ne nous a pas été confirmé si le frontalier ou la frontalière pourra bénéficier des formations par le biais de l'agence pour l'emploi de son pays de domicile et si oui, si cela pourra être fait dans les mêmes conditions d'accès et de financement que la personne domiciliée en France ayant travaillé uniquement en France.

4. Les agences Pôle Emploi de Sarreguemines, Forbach... ont mis en place une coopération avec l' *Agentur für Arbeit* afin d'élargir la zone de recherche d'emploi des demandeurs d'emploi français vers l'Allemagne. Ces derniers sont informés et gérés par les techniciens français, ce qui leur permet d'avoir la bonne information, en FRANÇAIS, sur un éventuel travail en Allemagne. Ces mesures permettent d'élargir le périmètre de recherche d'emploi et d'améliorer les chances de retour au travail. A l'inverse, le fait pour les anciens frontaliers de dépendre d'une agence pour l'emploi distante de leur domicile et située à l'étranger n'a pas vraiment de sens dans la mesure où cela restreint l'offre d'emploi qui leur est proposée aux seules opportunités d'emploi située en Allemagne et forcément loin de leur domicile. Les chômeurs anciens travailleurs frontaliers recherchent avant tout un nouvel emploi, où qu'il se trouve, en France, en Allemagne ou ailleurs.
5. Les règles d'indemnisation chômage françaises sont beaucoup plus avantageuses que les règles allemandes, surtout pour les actifs âgés. Il faut savoir également que le système de retraite entre la France et l'Allemagne est différent. L'âge de la retraite en France est inférieur à l'âge de la retraite tel que fixé en Allemagne.

Il est donc fréquent qu'un chômeur ou une chômeuse domicilié.e en France, ayant eu une carrière mixte (travail en France et en Allemagne), puisse faire valoir ses droits à la retraite auprès des institutions françaises bien avant qu'il ou elle puisse faire de même auprès des institutions Allemande. Il en résulte une pension de retraite réduite jusqu'à ce que puisse être prise la retraite étrangère.

Or actuellement, sont prévues une allocation de solidarité spécifique (article L5423-1 du Code du travail français) et une allocation complémentaire (articles L5425-2 et L5421-4 du code du travail français) aux allocataires du régime d'assurance chômage qui cessent d'être indemnisés. Ces dispositifs peuvent actuellement être mobilisés par les retraité.e.s ayant eu une carrière mixte.

Ainsi, sous certaines conditions (notamment d'être indemnisées au moment de leur 62^{ème} anniversaire), les personnes âgées privées d'emploi, n'ayant pas encore atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein, à défaut de pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis, sont susceptibles de pouvoir continuer à percevoir l'indemnisation chômage au-delà de la durée de versement des allocations (trois ans pour les personnes privées d'emploi âgées de plus de 50 ans). Nous précisons que ce dispositif a été maintenu dans la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 (article 4 c de ladite convention) publiée au Journal officiel du 6 mai 2017 et entrant progressivement en vigueur à partir du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans. Ces personnes peuvent donc actuellement bénéficier du maintien du versement des allocations chômage par le Pôle Emploi jusqu'à ce que la retraite allemande leur soit versée à taux plein.

Elles peuvent également bénéficier du versement de leurs pensions de retraite française calculée sur la période travaillée en France ainsi que d'une allocation complémentaire dans l'attente du versement de la pension de retraite allemande.

Il est précisé que ces dispositifs n'existent pas en Allemagne.

Là non plus, Madame THYSSEN n'a pas répondu à nos craintes, puisqu'il ne nous a pas été indiqué si les personnes ayant fait usage de leur liberté de circulation au sein de l'union pourront effectivement continuer à bénéficier de ces dispositifs.

Nous vous proposons un exemple qui résulterait de l'application du droit allemand : un.e ancien.e travailleur.r.se frontalier.e âgé.e de 59 ans serait indemnisé.e par les services pour l'emploi allemands, pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois (la période maximale d'indemnisation de droit commun en Allemagne est de 12 mois, pour les chômeurs de plus de 55 ans de 18 mois, et pour les chômeurs de plus de 58 ans de 24 mois). Ensuite, il ou elle ne pourrait pas prétendre au versement du minimum social, ne résidant pas en Allemagne, ni des aides sociales de l'État. Il ou elle toucherait éventuellement le RSA en France (448 euros/mois) jusqu'à son 67^e anniversaire (liquidation de la retraite allemande), éventuellement cumulable sous conditions avec une éventuelle petite retraite Française si cette personne a eu une carrière mixte. Si cette personne n'a travaillé qu'en Allemagne, elle percevra pour tout revenu le RSA, soit 448 euros par mois, de 61 à 67 ans. Cela n'est pas admissible, d'autant plus qu'en pratique, la plupart des travailleurs et travailleuses concerné.e.s ont eu des carrières longues (dans notre exemple facilement 40 années travaillées !!).

Si cette même personne est en revanche indemnisée par la France, elle peut prétendre au maintien de ses indemnités de chômage jusqu'à l'obtention de la retraite allemande, puisqu'elle bénéficie de 3 ans d'indemnisation chômage, soit jusqu'à 62 ans, et qu'elle est indemnisé au moment de son 62^{ème} anniversaire.

S'il.elle se trouve privé.e de ces dispositifs, l'actif ou l'active domicilié.e en France qui a fait usage de sa liberté de circulation se trouve lourdement pénalisé.e par rapport à celui ou celle qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation.

Se profile donc ici le risque que des personnes se retrouveront dans une situation critique, dans laquelle ils ou elles seront en recherche d'emploi, dans l'incapacité de retrouver un emploi (l'âge ne favorisant notoirement pas la réinsertion dans le monde du travail), en capacité de solliciter la liquidation de leur éventuelle pension de retraite française s'ils.elles ont travaillé au moins pour partie de leur carrière en France, pension qui serait toutefois sérieusement amputée par rapport à un travailleur ou une travailleuse qui aurait accompli l'intégralité de sa carrière en France. Il ou elle serait dans l'incapacité de solliciter le versement de sa pension de retraite des institutions de retraite compétente allemande. Il est

vrai que cette situation serait en principe destinée à être transitoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que le travailleur ou la travailleuse ait atteint l'âge requis pour prétendre au versement de la pension en retraite étrangère.

Nous nous permettons toutefois d'insister sur le fait qu'il en résulterait un grave risque de paupérisation de toute une catégorie de personnes ayant fait usage de leur liberté de circulation au sein de l'union pour travailler et qui, malgré une carrière pleine, ne serait pas susceptible, pendant plusieurs années, de bénéficier d'un revenu à la juste mesure de ladite carrière.

Il ne doit pas être oublié que les actifs âgés ont des difficultés accrues à trouver un emploi.

Il est notoire que les plus de 65 ans sont moins bien protégés de la pauvreté en Allemagne qu'en France. Dans les deux pays, les chômeurs sont plus souvent confrontés à la pauvreté que les personnes en emploi et les retraités, mais en Allemagne, la proportion est plus importante : 70,0 % d'entre eux sont pauvres contre 33,1 % en France.

L'Etat Français a le devoir de protéger de la pauvreté tous ses résidents de la même manière.

Comme vous le constatez, les effets d'une prise en charge par l'Agence de l'emploi du dernier pays d'emploi / dernier pays, au lieu du pays de résidence, dans lequel il a été cotisé sont susceptibles d'être très défavorables aux travailleurs ayant fait usage de leur liberté de circulation.

Cela risque donc également de générer une différence de traitement préjudiciables aux travailleurs et travailleuses ayant fait usage de leur liberté de circulation.

Comment réagiront ces demandeurs d'emplois français, s'ils apprennent qu'ils ne seront plus pris en charge par la France dans le cas où ils se retrouveraient au chômage? Il n'est à n'en pas douter qu'ils risquent de douter de leur intérêt à travailler en-dehors de nos frontières...

Cette mesure envisagée par la Commission européenne serait donc un frein à la libre circulation dans l'Union européenne.

Il est toujours mis en avant dans les traités européens que le travailleur qui fait usage de la libre circulation au sein de l'Union européenne ne doit pas être pénalisé.

Il est évident, eu égard aux observations formulées, que les travailleurs frontaliers précédemment occupés en Allemagne qui se retrouveraient dans cette situation, déjà dramatique, qu'est le chômage, se verraient lourdement pénalisés.

Au demeurant, étant donné qu'apparemment il serait fait une distinction entre les personnes ayant travaillé plus ou moins de 12 mois à l'étranger, il se créerait une situation tout à fait curieuse, dans laquelle plus le travailleur ou la travailleuse aurait travaillé longtemps dans un autre pays de l'union, plus il serait défavorisé et touché par cette réforme.

Il est néanmoins parfaitement admissible et logique que les institutions de l'Etat membre ayant perçu les cotisations soit celles qui versent les prestations correspondantes, il reste que dépendre de l'agence pour l'emploi du pays de résidence reste pour les frontaliers la solution la plus adaptée et la moins créatrice de situations discriminatoires ou inégalitaires.

Le lien étroit évoqué doit avant tout être à l'avantage du travailleur frontalier en chômage qui doit avoir justement un lien étroit avec les service de l'emploi du pays de résidence qui est

indubitablement son **CENTRE D'INTÉRÊT**. En effet, c'est au pays de résidence qu'il a le plus de chance de retrouver un emploi et d'y suivre une formation correcte, financée par les services de Pôle emploi, sans la barrière de la langue.

Au demeurant, le maintien de l'inscription auprès de l'agence pour l'emploi du pays de résidence n'empêche pas que le financement de l'indemnisation de la perte d'emploi soit effectivement être mis à la charge du dernier pays d'emploi / dernier pays dans lequel les cotisations ont été perçues.

En effet, il suffit de prévoir que l'institution pour l'emploi du lieu de domicile reste gestionnaire du dossier et des prestations de la personne ayant exercé son droit à la mobilité, et qu'elle se fasse ensuite rembourser les prestations versées par l'Etat compétent, à hauteur de la garantie prévue par la loi de l'Etat compétent. Il est rappelé que c'est précisément ce qui est prévu en matière de prestations en nature et en espèces de la branche santé de la sécurité sociale : l'institution compétente de l'État d'emploi du frontalier ou de la frontalière rembourse les prestations versées par l'institution de sécurité sociale de l'État de résidence. De cette manière, le pays ayant perçu les cotisations supporte la charge financière des prestations versées.

Si la Commission ne prévoit pas expressément cette faculté de remboursement, des accords bilatéraux pourraient prévoir une rétrocession financière du pays de cotisation au pays versant les prestations. Pour mémoire, l'accord bilatéral conclu le 31 mars 2015 entre la France et l'Allemagne complète la convention fiscale franco-allemande et prévoit un mécanisme similaire : les retraites versées par les institutions allemandes aux anciens frontaliers domiciliés en France sont imposables en France qui verse une compensation financière à l'Allemagne.

Il est fondamental que l'ensemble des personnes domiciliées en France puissent, quel que soit l'Etat d'exercice de la dernière activité professionnelle, bénéficier des mêmes prestations.

A défaut, nous attirons votre attention sur le fait que des allocations différentielles pourraient être prévue, afin que les institutions de l'Etat du domicile puissent prendre le relais et permettre à toutes les personnes domiciliées en France de bénéficier des mêmes prestations :

- lorsque les prestations de l'Etat éventuellement compétent dans le futur sont inférieures aux prestations versées par les institutions de l'Etat du domicile,
- ou lorsque l'Etat éventuellement compétent dans le futur cesse le versement des prestations alors que dans une situation comparable, l'institution de l'Etat du domicile continuerait de verser ces prestations

Nous espérons pouvoir compter sur votre total appui afin que la législation applicable pour les chômeurs frontaliers français reste celle du pays de résidence.

Dans l'attente de vous lire et avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Monsieur le 1^{er} Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Arsène Schmitt
Président